

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 22 mai 2023

mis en ligne le 25/05/2023

CM20230522-34

TRAVAUX

Réalisation d'une usine de production d'énergie renouvelable - Création d'une SAS EnR avec la société DALKIA

Monsieur TERRIER, Maire Adjoint en charge des finances, de la commande publique, du suivi des délégations de service public et de l'évaluation des politiques publiques, expose :

- VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2253-1,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023,
- VU les éléments du projet porté par la société DALKIA,
- VU les statuts de la SAS EnR ci-annexés,
- VU le plan d'affaire prévisionnel de la SAS EnR ci-annexé,

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la création d'une SAS EnR associant la Commune de Thonon-les Bains à la société DALKIA en vue de réaliser une usine de production d'énergie renouvelable (biomasse), sur le fondement de l'article L.2253-1 du CGCT.

Le budget primitif voté en décembre 2022 n'ayant pas prévu l'inscription de la somme correspondante au montant des actions souscrites par la Collectivité, les formalités de constitution de cette société s'en retrouvent bloquées. Il convient de régulariser cette situation.

Il est à cette occasion rappelé, ainsi que cela est précisément indiqué à l'article 2 « Objet » des statuts, que la SAS porte exclusivement sur le financement, la construction et l'exploitation d'une installation de production d'énergie biomasse (ainsi que des chaudières gaz ayant vocation à assurer l'appoint & secours), la société DALKIA faisant seule son affaire du déploiement du réseau de chaleur destiné à être alimenté par cette installation de production d'énergie.

Afin de sécuriser définitivement le processus d'ensemble de la création de la SAS et de garantir la bonne suite du projet, il convient de retirer la délibération du 30 janvier dernier et d'approuver par réitération le projet ainsi que la création de la SAS TERA dont les statuts et le plan d'affaire sont ci-après annexés, documents identiques à ceux soumis au conseil municipal du 30 janvier.

La participation de la Commune s'effectuerait essentiellement par la mise à disposition d'un ténement foncier (bail emphytéotique ou à construction) pour accueillir l'usine de production de chaleur biomasse et le complément nécessaire (sécurisation) de production gaz.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le seize mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans le Grand Salon, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Mustafa GOKTEKIN, M. Michel ELLENA, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickaël MAQUAIRE, M. Richard BAUD, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE (arrivée à 19h10).

Absents excusés :

Mme Deborah VERDIER, M. Mickaël BEAUJARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Deborah VERDIER	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
M. Jean-Louis ESCOFFIER	à	Mme Astrid BAUD-ROCHE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Mme Nicole JAILLET.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- RETIRER la délibération adoptée le 30 janvier 2023 et intitulé « Projet de réseau de chaleur renouvelable portée par la société DALKIA »,
- CONFIRMER l'opportunité d'un tel projet de production d'énergie biomasse,
- APPROUVER A NOUVEAU la création d'une SAS EnR entre DALKIA et la Commune ayant pour seul objet la production d'énergie renouvelable, ainsi que les statuts ci-annexés et le plan d'affaire prévisionnel,
- DESIGNER M. le Maire en qualité de membre du comité de direction conformément à l'article 14 des statuts de la société,
- FIXER la part de la Commune de Thonon-les-Bains à 10 % du capital social de cette société soit 100 actions (sur un total de 1000 actions) d'une valeur de 10 000,00 € (sur un total de 100 000,00 €),
- INSCRIRE pour ce faire au budget principal de la Commune, au chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations », la somme de 10 000,00 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les statuts de ladite société et tout document utile à sa constitution et à procéder à toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ce projet,
- AUTORISER Monsieur le Maire à poursuivre les discussions avec la société DALKIA afin d'aboutir rapidement à un projet opérationnel dont les modalités techniques, juridiques et financières seraient alors soumises ultérieurement à la validation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (Monsieur le Maire ne prenant part ni au débat ni au vote), les propositions présentées.

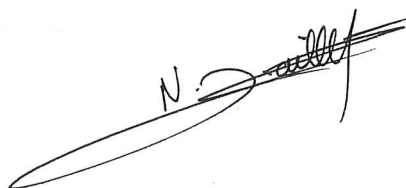
Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a circular blue official stamp.

Christophe ARMINJON

La secrétaire de séance,

A signature in black ink, starting with a large 'N.' followed by a series of loops and a long horizontal stroke, written over a circular blue official stamp.

Nicole JAILLET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

TERA

(Thonon Énergies Renouvelables Avenir)

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 000€

Le Kaly 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne

[RCS et numéro RCS]

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU [●]

LES SOUSSIGNEES

- 1) **DALKIA**, société anonyme au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-lez-Lille, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Dalkia** » ;

- 2) **La Commune de THONON-LES-BAINS**, représentée par Monsieur le Maire Christophe ARMINJON, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2023 ;

Ci-après dénommée la « **Commune** » ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES	6
1. FORME	6
2. OBJET	6
3. DENOMINATION SOCIALE	7
4. SIEGE SOCIAL	7
5. DUREE	7
TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS	8
6. APPORTS	8
Apports en numéraire	8
7. CAPITAL SOCIAL	8
8. AUGMENTATION, REDUCTION, ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	8
Augmentation de capital	8
Réduction du capital.....	9
9. ACTIONS	9
Forme des actions.....	9
Libération des actions.....	10
Droits attachés aux actions	10
10. DELEGATIONS	10
TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES	11
11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	11
Procédure d’agrément.....	11
Droit de préemption	12
12. NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS	13
TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS	14
13. PRESIDENT	14
Pouvoirs du Président.....	14
Désignation et rémunération du Président	14
Cessation des fonctions du Président	14
14. COMITE DE DIRECTION	15
Composition	15
Désignation	15
Organisation.....	15
Consultation par réunion.....	16

Consultation par acte sous seing privé	16
Pouvoirs du Comité de Direction	17
Quorum et majorité.....	17
Rémunération	18
15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	18
TITRE V - DÉCISIONS SOCIALES – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE	19
16. DECISIONS DES ASSOCIES	19
Compétence exclusive des associés	19
Majorité.....	20
Quorum	20
17. REGLES D’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	20
Participation aux décisions collectives - Droits de vote	20
Convocation – Ordre du jour	21
Règles spécifiques aux consultations écrites.....	22
18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	23
19. REPRESENTATION SOCIALE.....	24
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES –BÉNÉFICES – COMPTE COURANT D’ASSOCIE - COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
20. EXERCICE SOCIAL.....	25
21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	25
22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	25
23. COMPTES COURANTS D’ASSOCIES.....	26
24. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION.....	27
25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	27
26. DISSOLUTION – LIQUIDATION	27
27. CONTESTATIONS	28
TITRE VIII - PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS	29
28. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	29
29. DESIGNATION DES PREMIERS PRESIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION.....	29
30. FRAIS	30
ANNEXE 1 DES STATUTS	32

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-217402817-20230524-CM20230522_34-DE
en date du 25/05/2023 ; REFERENCE ACTE : CM20230522_34

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME

- 1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, l'article L. L.2253-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3. La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
- 1.4. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

- 2.1. La Société de Production ENR a pour objet :
 - (i) le financement, la construction et l'exploitation d'une installation biomasse, ainsi que de chaudière(s) gaz ayant vocation à assurer l'appoint -secours de l'installation biomasse sises à Thonon-les-Bains et ayant en tout état de cause, une puissance inférieure à 36 MW ;
 - (ii) l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage requis à cette fin, dans le respect de l'objet social relatif à la production d'énergies renouvelables visé à l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - (iii) l'ensemble des études, recherches, travaux, achats et prestations requis à cet effet ;
 - (iv) la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements et notamment la vente d'énergie en résultant ;
 - (v) la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
 - (vi) tous actes aux fins de fournir de la chaleur au profit de clients situés sur la ville de Thonon-les-Bains et dans toute zone géographique compatible avec l'implantation des équipements et ouvrages définis ci-dessus, et
 - (vii) plus généralement, toutes opérations techniques, financières, juridiques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- 2.2. Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de prise de participation dans une société à objet connexe ou complémentaire, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

3. DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination de la Société est TERA (Thonon Énergies Renouvelables Avenir).
- 3.2. Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

4. SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé au Kaly, 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

5. DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.
- 5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
- 5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

6. APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait des apports en numéraire et des apports en nature à la Société d'un montant total de 100 000€ (cent mille) euros, dont 100 000€ (cent mille) euros d'apports en numéraire, et 0€ (zéro) euros d'apports en nature, dans les conditions suivantes.

Apports en numéraire

6.2. Les associés fondateurs ont fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- (i) DALKIA : 90 000€, (quatre-vingt-dix mille) euros,
- (ii) La Commune : 10 000€, (dix mille) euros,

Soit, au total, la somme de 100 000€ (cent mille) euros, correspondant à 1 000] (mille) actions d'une valeur nominale de [cent (100)] euros chacune, souscrites et libérées en totalité, soit pour un montant total de 100 000€ (cent mille) euros,

Ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du [●] février 2023, la somme de 100 000€ (cent mille) euros ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation auprès de la [●], sise [●], [●].

7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 100 000€ (cent mille) euros.
- 7.2. Il est divisé en mille (1000) actions de la Société d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, et toutes de même catégorie.

8. AUGMENTATION, REDUCTION, ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes de la Société.

Augmentation de capital

- 8.2. La décision d'augmenter le capital social relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
- 8.3. Il peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles à leur montant nominal ou majoré d'une prime d'émission, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.
- 8.4. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
 - (i) soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- (ii) soit de l'utilisation de ressources propres de la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
 - (iii) soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - (iv) soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.
- 8.5. Les associés de la Société ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles émises, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.
- 8.6. La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, et chaque associé peut, sous certaines conditions conformément aux dispositions légales en vigueur, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.7. Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

Réduction du capital

- 8.8. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel d'actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi.
- 8.9. La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

9. ACTIONS

- 9.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

Forme des actions

- 9.2. La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
- 9.3. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements. Une

attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Libération des actions

- 9.4. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président conformément à la loi.
- 9.5. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Droits attachés aux actions

- 9.6. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.7. Le droit de vote attaché à une action étant également proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, chaque action donne droit à une voix.
- 9.8. Chaque action donne aussi un droit d'information et le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société.

10.DELEGATIONS

- 10.1. La collectivité des associés peut déléguer au Président, ou le cas échéant au Comité de Direction, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 10.2. La collectivité des associés peut également déléguer au Président, ou, le cas échéant, au Comité de Direction, les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dans le cadre du présent article et des Statuts, les termes suivants, lorsque leur première lettre est en majuscule, auront la définition mentionnée ci-après :

« **Cession** » désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions de la Société, par quelque mode juridique que ce soit, tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, succession, échange, licitation, constitution d'un droit réel, promesse de cession d'actions, cession ou promesse de cession d'un droit attaché aux actions tel que le droit préférentiel de souscription, étant précisé que la notion de cession s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux actions.

« **Cessions Libres** » désigne les Cessions entre associés visées à l'alinéa 11.2 ci-dessous.

« **Contrôle / Contrôler** » désigne la notion de contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité, française ou étrangère, qui n'est pas un associé de la Société.

« **Titre(s)** » désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2. Les Titres de la Société sont librement cessibles entre associés Toutes les autres cessions sont soumises à la procédure d'agrément prévue aux articles 11.3 et 11.7 des présents statuts et au droit de préemption prévu aux articles 11.8 à 11.15 des statuts.

Procédure d'agrément

11.3. La Cession à un Tiers de Titres par un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés après purge du droit de préemption tel que ce terme est défini ci-dessous aux articles 11.8 à 11.15 des statuts,

11.4. Le cédant doit notifier au Président et à chacun des autres associés, le projet de Cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des Titres objet du projet de Cession, le prix de Cession envisagé, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession envisagée (ci-après, pour les besoins du présent article, la « **Notification de Cession** »).

- 11.5. Le Président devra, dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la Notification, de Cession consulter les associés. La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité à la majorité simple des associés présents ou représentés, étant précisé que les actions du cédant, s'il participe au vote, seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote. La décision des associés, qui n'aura pas à être motivée, est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 11.6. Le défaut de réponse dans ce délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la Notification de Cession équivaut à une notification de refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet de Cession.
- 11.7. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les deux (2) mois de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sous réserve que la situation de trésorerie de la Société le permette.

Droit de préemption

- 11.8. Sous réserve des Cessions Libres, et de la procédure d'agrément prévue ci-dessus, dans l'hypothèse où un associé envisagerait de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, pour les besoins du présent article, les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Tiers, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres Cédés leur permettant d'acquérir par priorité les Titres Cédés conformément aux stipulations ci-dessous. (le « **Droit de Préemption** »).
- 11.9. Il est expressément convenu entre les Parties que la Notification de Cession vaudra également promesse unilatérale de vente des Titres Cédés par le cédant aux associés bénéficiaires du Droit de Préemption dans les conditions stipulées au présent article 11.
- 11.10. Chacun des bénéficiaires du Droit de Préemption disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Notification de Cession (ou de cinq (5) jours calendaires en cas de projet de Cession concernant exclusivement des droits préférentiels de souscription) pour notifier au cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de Préemption en indiquant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter.
- 11.11. Le Droit de Préemption s'exercera dans les conditions suivantes :
- (i) le nombre total de Titres préemptés par le bénéficiaire du Droit de Préemption devra être au moins égal au nombre total de Titres Cédés ; et
 - (ii) le prix d'achat des Titres Cédés sera (i) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le cédant et l'acquéreur et figurant dans la Notification de Cession, ou (ii) dans tous les autres cas de Cession, notamment en cas de Cession pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation,

d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix déterminé d'un commun accord par les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil..

- 11.12. A défaut d'exercer son Droit de Prémption dans les conditions et délais visées ci-dessus, l'associé concerné sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption.
- 11.13. Lorsque plusieurs actionnaires auront exercé leur Droit de Prémption, les Titres, objets de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.
- 11.14. Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification de Cession par un ou plusieurs associés bénéficiaires du Droit de Prémption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification de Cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- 11.15. L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du Droit de Prémption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert. Le prix applicable aux Titres Cédés, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant dans la Notification de Cession et le prix déterminé par l'expert.

Dans cette hypothèse le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours pour pouvoir notifier, aux associés qui souhaitent exercer leur droit de préemption, de sa décision de ne pas poursuivre le processus de cession au prix fixé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'alinéa 11.10 augmenté de tout autre délai applicable au titre de l'article 11.15 ci-dessus.

12.NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

- 12.1. Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation de l'une quelconque des stipulations des présents statuts sont nulles et de nul effet.
- 12.2. Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
--

13. PRESIDENT

13.1. La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique, non associé de la Société (le « **Président** »).

Pouvoirs du Président

13.2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il dirige, gère, et administre la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

13.3. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4. Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé sur l'exercice écoulé adressé aux associés avec le rapport de gestion annuel.

13.5. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets ou actes déterminés qui lui sembleront nécessaires à l'intérêt de la Société.

13.6. A titre de mesure d'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité de Direction, dont l'autorisation est requise préalablement à l'adoption de certaines décisions conformément aux présents statuts.

Désignation et rémunération du Président

13.7. Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. La durée du mandat du Président, et la rémunération qu'il pourra percevoir le cas échéant, sont déterminées par la collectivité des associés à l'occasion de la décision de nomination.

13.8. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions du Président

13.9. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 13.7.

13.10. Tout Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par tous moyens la collectivité des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

13.11. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises à l'article 16 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14. COMITE DE DIRECTION

14.1. A titre de mesure interne, et non opposable aux tiers, il est créé un comité de direction qui assiste le Président dans la conduite des affaires sociales (« **Comité de Direction** »).

Composition

14.2. Le Comité de Direction comprend trois (3) membres, personnes physiques, nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, désignés en application du tableau suivant :

	Sièges
Détention du capital [x] ≥ 67 %	2
Détention du capital 4% ≥ [x] < 33%	1

14.3. Le président du Comité de Direction sera désigné parmi les membres du Comité de Direction à la majorité simple des voix exprimées. Le président du Comité de Direction est chargé d'organiser et d'animer les réunions du Comité de Direction. Cette fonction ne lui confère en conséquence aucune voix.

Désignation

14.4. Chaque membre du Comité de Direction est désigné, révoqué et remplacé par simple décision de l'associé qu'il représente.

14.5. Chaque associé pourra, à tout moment, par notification délivrée au Président et aux autres associés, informer du remplacement de tout membre du Comité de Direction nommé par lui.

14.6. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité de Direction, l'associé concerné fera en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé par la nomination d'un nouveau membre par notification délivrée au Président et aux autres associés.

Organisation

14.7. Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois dans l'année jusqu'à la date de mise en service de la chaufferie biomasse et au moins deux (2) fois dans l'année après cette date, sur la convocation de son président ou à la demande d'au moins un membre du Comité de Direction qui fixe l'ordre du jour.

- 14.8. Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction ou par tout employé ou dirigeant du groupe de l'associé l'ayant désigné dûment muni d'un pouvoir à cet effet.
- 14.9. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions du Comité de Direction peuvent être prises (i) lors de réunions du Comité de Direction auxquelles il est possible de participer par téléphone ou par visioconférence ou (ii) par acte sous seing privé dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 14.10. Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Direction et ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le président du Comité de Direction et conservé au siège social.
- 14.11. Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une (1) voix.
- 14.12. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils peuvent cependant communiquer à l'associé les ayant désignés.

Consultation par réunion

- 14.13. La convocation est effectuée par le président du Comité de Direction par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.
- 14.14. Le Président participe et assiste aux réunions du Comité de Direction. A chaque réunion, il présente aux membres un point général sur l'activité de la Société pour l'exercice en cours.
- 14.15. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité de Direction pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.
- 14.16. Le président du Comité de Direction, assisté du Président de la Société, communiquera à chaque membre du Comité de direction tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- 14.17. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.
- 14.18. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de ou des membres concernés.
- 14.19. Les réunions sont présidées par le président du Comité de Direction.

Consultation par acte sous seing privé

- 14.20. Les membres du Comité de Direction peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, signé par l'ensemble des membres ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Pouvoirs du Comité de Direction

14.21. Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président de la Société ne pourra prendre les décisions ou actions suivantes sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Direction :

- (i) détermination des orientations stratégiques de l'activité de la Société concernant la politique d'investissement et de désinvestissement ;
- (ii) approbation préalable du budget annuel ;
- (iii) achats, vente, échange d'immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution préférentielle d'un bien immobilier ;
- (iv) achat, vente, échange de fonds de commerce ;
- (v) prêts ou emprunts bancaires d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au plan de financement initial de la Société ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel et d'un montant ne dépassant pas 2.500.000 € ;
- (vi) constitution d'hypothèques sur biens immobiliers, et dation en nantissement de fonds de commerce ;
- (vii) conclusion et octroi par la Société de cautions, avals ou garanties d'un montant supérieur à 50.000 € par engagement, sans que le montant total de tous les engagements souscrits puisse dépasser 2.500.000 € ;
- (viii) contrats et investissements (hors achats d'énergie) non prévus au plan de financement initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, d'un montant supérieur à 125.000 € par opération, dans la limite d'un montant cumulé annuel de 1.000.000 € ;
- (ix) tout contrat qui serait conclu entre la Société et un associé ou un affilié de cet associé ; et
- (x) toute opération d'investissements non mentionnée à l'article 2.1 des présents statuts.

14.22. Le Comité de Direction n'est investi d'aucun pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.23. Le Comité de Direction est informé par le Président des actes adoptés par ses soins dans les domaines suivants :

- (i) prêts ou emprunts bancaires d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € ;
- (ii) cautions, avals ou garanties au nom de la Société d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € ;
- (iii) contrats et investissements (hors achats d'énergie) d'un montant inférieur ou égal à 125.000€.

Quorum et majorité

14.24. Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins un membre nommé de chacun des associés représentés au sein du Comité de Direction est présent ou représenté sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation du Comité de Direction appelé à statuer sur un ordre du jour identique ; étant précisé que, sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

14.25. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents ou représentés.

Rémunération

14.26. La fonction de membre du Comité de direction y compris son président n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais raisonnablement engagés par chacun des membres et son président dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dans la limite d'un montant cumulé de 3 000€ (trois mille) euros par an.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 15.1. Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes.
- 15.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 15.5. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS SOCIALES – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE

16.DECISIONS DES ASSOCIES

Compétence exclusive des associés

16.1. Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation du Président, fixation de la durée de son mandat et le cas échéant de sa rémunération ;
- (ii) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- (iv) l'approbation du rapport du commissaire aux comptes portant notamment sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (v) l'agrément de Tiers requis par l'article 11 des présents statuts ;
- (vi) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- (vii) la réduction du capital en cas de refus d'agrément prévu à l'article 11.7 des statuts ;
- (viii) l'émission de toutes valeurs mobilières susceptibles de donner accès immédiat ou à terme au capital social, et l'attribution gratuite d'actions ;
- (ix) la fusion (en ce compris les fusions soumises au régime dit de fusion simplifiée au titre de l'article L.236-11 du Code de commerce mais uniquement lorsque la Société est la société absorbante), la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la Société,
- (x) la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit,
- (xi) le transfert du siège social dans un autre département ;
- (xii) la création de sociétés et autres entités, cessions ou prises de participation dans tout type d'entreprise, quelque que soit sa forme y compris les GIE et les associations ;
- (xiii) toute conclusion ou modification de tout engagement susceptible d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la Société ;
- (xiv) toute prise de participation majoritaire dans une société ;
- (xv) la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
- (xvi) la conclusion et l'octroi par la Société de cautions, avals ou garanties au nom de la Société au-delà d'une somme de 2.500.000 € de plafond d'engagements annuel ;
- (xvii) les marchés et investissements (hors achats d'énergie) non prévus au plan de financement initial de la Société ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel au-delà du plafond d'engagements annuel de 1.000.000 € ;
- (xviii) les prêts ou emprunts bancaires non prévus au plan de financement initial de la Société ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel d'un montant supérieur à 2.500.000 € ;
- (xix) toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
- (xx) l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;

(xxi) la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur), fixation de leur rémunération.

16.2. Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Comité de Direction.

Majorité

16.3. Les décisions collectives des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

16.4. Par dérogation à ce qui précède, les décisions énumérées aux alinéas (vi) (viii), (ix), (x), (xiii), (xiv), (xix) et (xx) et (xxi) de l'article 16.2 ci-dessus sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Quorum

16.5. Les associés ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si le quorum de deux tiers des actions ayant le droit de vote est réuni. Sur deuxième convocation sur un ordre du jour identique, le quorum est porté à un tiers des actions ayant le droit de vote.

16.6. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

16.7. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

17.REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Participation aux décisions collectives - Droits de vote

17.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

17.2. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17.3. Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à deux (2).

17.4. Chaque action donne droit à une voix.

Convocation – Ordre du jour

- 17.5. Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président, sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
- 17.6. Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.
- 17.7. La convocation est effectuée au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.
- 17.8. En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.
- 17.9. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 17.10. La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- 17.11. Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

Règles spécifiques aux assemblées générales

- 17.12. L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.
- 17.13. En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
- 17.14. La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
- 17.15. Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

17.16. Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

Règles spécifiques aux consultations écrites

17.17. Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

17.18. Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant numérique, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

17.19. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

17.20. En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

17.21. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.22. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

17.23. Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

17.24. Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions prévus par le présent article 17.

Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les Associés

17.25. Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Règles applicables à toutes les décisions collectives

17.26. Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations ou d'un acte signé par tous les associés en cas exprimant leur consentement unanime. Les procès-verbaux et les actes sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

- 17.27. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.
- 17.28. Les copies et extraits des procès-verbaux, et le cas échéant actes exprimant le consentement unanime des associés, sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
- 17.29. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.
- 17.30. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- 17.31. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 18.1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.
- 18.2. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.
- 18.3. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.
- 18.4. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

19.REPRESENTATION SOCIALE

- 19.1. Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.
- 19.2. Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.
- 19.3. Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.
- 19.4. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

<p style="text-align: center;">TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES –BÉNÉFICES – COMPTE COURANT D’ASSOCIE - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>

20. EXERCICE SOCIAL

- 20.1. L'exercice social commence 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 20.2. Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 30 décembre 2023.

21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 21.3. Le Président établit le rapport de gestion.
- 21.4. En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.
- 21.5. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.
- 21.6. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 22.1. Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 22.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 22.3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

- 22.4. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 22.5. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
- 22.6. Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- 23.1. Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.
- 23.2. Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait de ces sommes sont déterminées par le Comité de Direction et les associés intéressés.
- 23.3. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais financiers de la Société, selon les conditions et modalités légales.
- 23.4. En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

24.COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 24.1. La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.
- 24.2. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 24.3. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 24.4. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

<p style="text-align: center;">TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION</p>

25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 25.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 25.3. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
- 25.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
- 25.5. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 26.1. Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 26.2. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
- 26.3. Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leurs modalités d'intervention.
- 26.4. Le liquidateur représente la Société.
- 26.5. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.
- 26.6. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.
- 26.7. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

- 26.8. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 26.9. La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 26.10. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27. CONTESTATIONS

- 27.1. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII - PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS

28. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- 28.1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 28.2. Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.
- 28.3. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.
- 28.4. En outre, Monsieur Jérôme AGUESSE agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

29. DESIGNATION DES PREMIERS PRESIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

- 29.1. Est nommé premier Président de la société, pour une durée de trois (3) années :

– Monsieur : Jérôme AGUESSE

Lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

- 29.2. Sont nommés premiers membres du Comité de Direction de la Société, pour une durée de trois (3) années :

Représentant Dalkia :

– Monsieur Stéphane CHASSARD

– Monsieur Julien ROUX

Représentant la ville de Thon-Les- Bains :

– Monsieur : Christophe ARMINJON

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

30. FRAIS

30.1. Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

* *

*

Fait à

Le

En 4 exemplaires originaux, dont un pour chaque associé, un pour la Société, et un pour les formalités.

La Commune
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

DALKIA
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Signature du Président
(précédée de la mention « *bon pour
acceptation des fonctions de Président* »)

Signature de Mme/M. [●]
(précédée de la mention « *bon pour
acceptation des fonctions de membre du
Comité de Direction* »)

Signature de Mme/M. [●]
(précédée de la mention « *bon pour
acceptation des fonctions de membre du
Comité de Direction* »)

Signature de Mme/M. [●]
(précédée de la mention « *bon pour
acceptation des fonctions de membre du
Comité de Direction* »)

ANNEXE 1 DES STATUTS

Engagements pris avant signature des statuts pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social initial,
- Ouverture d'un compte courant au nom de la Société,
- Frais de constitution et d'immatriculation de la Société.

ANNEXE 2 DES STATUTS

Origine de propriété, la jouissance, les charges et conditions des biens apportés

ANNEXE 3

Rapport du commissaire aux apports

